

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le 7 janvier

Le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni
en visioconférence

Convocations transmises par voie dématérialisée le 17 décembre 2021

ETAIENT PRESENTS EN VISIOCONFERENCE (article L.2121-23)

• **Tours Métropole Val de Loire :**

Mesdames Frédérique BARBIER, Anne BLUTEAU, Armelle GALLOT-LAVALLEE, Maria LEPINE, Catherine REYNAUD, Cathy SAVOUREY, Alice WANNERROY ; et Messieurs Christophe BOULANGER, Franck GAGNAIRE, Jean-Patrick GILLE, Patrick LEFRANCOIS, Patrick NOGIER, Benoist PIERRE, Laurent RAYMOND, Bertrand RENAUD.

• **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre :**

Mesdames Marie-Annette BERGEOT, Sylvie GINER ; et Messieurs Fabien BARREAU, Alain ESNAULT, Patrick MICHAUD, Jean-Michel PAGE.

• **Communauté de communes Touraine-Est Vallées :**

Mesdames Pascale DEVALLEE, Brigitte PINEAU, ; et Messieurs Janick ALARY, Gilles AUGEREAU, Christophe DUVEAUX, Claude GARCERA-TRIAY, Franck MAZET, Vincent MORETTE.

ETAIENT EXCUSES :

• **Tours Métropole Val de Loire :**

Mesdames Aude GOBLET, Laure JAVELOT, Nathalie SAVATON ; et Messieurs Thierry CHAILLOUX, Philippe CLEMOT, Gérard DAVIET, Cédric DE OLIVEIRA, Emmanuel FRANCOIS, Christian GATARD, Michel GILLOT, Sébastien MARAIS, Pierre-Alexandre MOREAU, Florent PETIT, Bertrand RITOURET, Bernard SOL, Wilfried SCHWARTZ.

• **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre :**

Mesdames Isabelle DELACOTE, Sylvia PASCAUD, Sylvie TESSIER ; et Messieurs Olivier BOUISSOU, Jean-Luc CADIOU, Stéphane DE COLBERT, Jean-Christophe GASSOT, Patrick NATHIE, Laurent RICHARD.

• **Communauté de communes Touraine-Est Vallées :**

Mesdames Axelle TREHIN ; et Messieurs Alain BENARD, Jean-François CESSAC, François LALOT, Jean-Bernard LELOUP, Nicolas TOKER, Olivier VIEMONT.

POUVOIRS :

- Thierry CHAILLOUX a donné pouvoir à Christophe BOULANGER
- Cédric DE OLIVEIRA a donné pouvoir à Laurent RAYMOND
- Laure JAVELOT a donné pouvoir à Patrick LEFRANCOIS
- Axelle TREHIN a donné pouvoir à Gilles AUGEREAU



22/01/05 – RECRUTEMENT D'UN COLLABORATEUR DE CABINET

Monsieur Benoist PIERRE, Président, donne lecture du rapport suivant :

Il est proposé aux élus de procéder au recrutement d'un collaborateur de cabinet. Il aura pour mission d'assister le Président dans les réflexions d'ordre politique à mener dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Ce collaborateur sera recruté à raison d'un temps de travail de 1 jour par semaine pour la durée du mandat.

Les crédits alloués à ce recrutement seront disponibles pour l'année 2022.

Aussi, il est proposé au Comité Syndical de procéder au recrutement d'un collaborateur de cabinet.

Le projet de délibération est soumis au vote du comité syndical :

Abstention : 1

Contre : 15

Pour : 17



Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 100 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Sur le rapport de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Président l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Ces crédits seront prévus aux budgets de la collectivité.

APPROUVE le recrutement d'un collaborateur de cabinet



Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Benoist PIERRE".

Benoist PIERRE

TRANSMIS au représentant de l'état le	13 JAN. 2021
Reçu par le représentant de l'état le	13 JAN. 2021
Pris en compte le	13 JAN. 2021
ACTE EXÉCUTOIRE	